

PREFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2011 pour le site exploité par la société LE PLOMB FRANCAIS sur la commune d'Estrées-Saint-Denis**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 autorisant la société LE PLOMB FRANCAIS à exploiter des installations de fusion de plomb, d'affinage et de laminage sur le territoire de la commune de Estrées Saint-Denis ;

Vu le dossier de calcul du montant des garanties financières proposé par la société LE PLOMB FRANCAIS le 20 décembre 2013 ;

Vu le rapport d'inspection du 10 septembre 2015 constatant l'absence de réglementation du finisseur et les demandes par l'exploitant de modification de certaines prescriptions ;

Vu l'avis du 9 juin 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 13 juin 2016 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article L. 512-3 du code de l'Environnement d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement LE PLOMB FRANCAIS situé sur la commune de Estrées-Saint-Denis, est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident et que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La société LE PLOMB FRANCAIS dont le siège social est situé 52, rue de Compiègne 60190 Estrées-Saint-Denis est tenue de satisfaire aux prescriptions fixées ci-après qui modifient celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2011 réglementant ses activités.

### **ARTICLE 2 :**

L'article 1.3.6 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 est remplacé par :

« Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, l'exploitant demande l'autorisation au préfet avant tout changement.

Le nouvel exploitant justifie au préfet de ses capacités techniques et financières et de la constitution des garanties financières. »

### **ARTICLE 3 :**

L'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 est remplacé par :

« Le nombre de points de rejet dans le milieu naturel doit être aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Tous les conduits émettant des poussières et des métaux sous forme particulaire sont aménagés (plate-forme de mesure ou nacelle, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Les conduits des gaz de combustion respectent les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion (annexe II).

Les points de rejets des poussières de métaux ainsi que les conduits des gaz de combustion sont aménagés de manière à être aisément accessibles conformément à la réglementation en vigueur et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...) à l'exception des atténuateurs de son.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les rejets de poussières contenant du plomb canalisés et provenant des ateliers de fusion, d'affinage, de laminage et de diverses installations du site sont raccordés à la même cheminée avec les caractéristiques suivantes :

Hauteur minimale de la cheminée (en m)	Diamètre au débouché (en m)	Installations raccordées à la cheminée	Débit maximal en sortie de cheminée (en Nm <sup>3</sup> /h)
20	1,92	. Four de fusion . Four d'affinage . Fours de maintien et de refonte . Extraction des émissions issues de certaines installations du site	130 000

Les autres sources de rejet canalisés du site ont les caractéristiques suivantes :

Hauteur minimale de la cheminée (en m)	Diamètre au débouché (en m)	Installations raccordées à la cheminée	Débit maximal en sortie de cheminée (en Nm <sup>3</sup> /h)
36	0,48	Brûleur affinage (combustible gaz)	2 500
16	0,27	Brûleur laminage (combustible gaz)	1 000
11,3	0,6	Laminage à froid dit « finisseur » Traitement par dévésiculeur	14 000

#### ARTICLE 4 :

L'article 3.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 est complété par :

« Les valeurs limites imposées au rejet de laminage à froid dit « Finisseur » sont les suivantes :

Polluants	Débit au débouché	Concentration maximale	Flux horaire maximal
Poussières	14 000 Nm <sup>3</sup> /h	4,3 mg/Nm <sup>3</sup>	60,2 g/h
Plomb		0,3 mg/Nm <sup>3</sup>	4,2 g/h
COV non méthanique		50 mg/Nm <sup>3</sup>	0,7 kg/h

La vitesse d'éjection au débouché du rejet du finisseur est supérieure ou égale à 8 m/s.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de vérification. »

#### ARTICLE 5 :

L'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 est complété par :

« Le suivi des rejets du finisseur est réalisé au minimum tous les 3 ans pour les paramètres de l'article 3.2.5.1. relatif au finisseur. »

**ARTICLE 6 :**

L'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 est remplacé par :

**ARTICLE 4.4.1 FREQUENCES ET MODALITES D'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS**

Les résultats des mesures réglementaires d'autosurveillance du mois N sont saisis sur le site de télédéclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>.

La périodicité des contrôles rappelée dans les différents tableaux ci-après, suivant les méthodes normalisées en vigueur dans ce domaine doivent permettre de déterminer le niveau des rejets.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées.

Les résultats de ces contrôles et les enregistrements sont archivés sur site sur un support prévu à cet effet pendant une durée d'au moins 5 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont répertoriés pour pouvoir être corrélés avec les dates de rejet. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un registre prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu signalent tout rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

La fréquence et la liste des paramètres à analyser pourront être modifiées sur proposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 4.4.1.1 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX POLLUÉES APRÈS LEUR ÉPURATION**

Les valeurs limites en concentration définies ci-dessous sont respectées. En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

- Paramètres de rejet

- Débit maximum journalier : 96 m<sup>3</sup>/j ;
- Température : inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a une neutralisation alcaline) ;
- Hydrocarbures totaux : la teneur en hydrocarbures totaux est inférieure ou égale à 5 mg/l ;
- AOX : la teneur en AOX est inférieure ou égale à 1 mg/l ;
- Absence de produits toxiques ou indésirables non compatibles avec le milieu récepteur.

Les rejets aqueux sont traités au niveau du site. Les concentrations et flux maximaux journaliers sur eaux brutes non décantées sont définis comme suit :

Paramètres	M.E.S.	D.C.O.	DBO <sub>5</sub>
Concentration moyenne journalière (mg/l)	15	125	30
Flux maximum journalier (g/j)	1 440	12 000	2 880

Paramètres	Plomb	As	Hg	Cd	Zn
Concentration moyenne journalière (mg/l)	< 0,1	< 0,05	< 0,01	< 0,05	< 0,2
Flux maximum journalier (g/j)	< 9,6	< 4,8	< 0,96	< 4,8	< 19,2

- Fréquence de l'autosurveillance :

L'ensemble des paramètres listés précédemment fait l'objet d'une autosurveillance par l'exploitant selon une fréquence à minima mensuelle.

### ARTICLE 4.4.1.2 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE LA NAPPE

Des analyses semestrielles de la qualité de l'eau de la nappe sont réalisées sur 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval de la nappe). Les piézomètres utilisés sont ceux déterminés par l'étude hydrogéologique réactualisée de février 2005.

Les analyses effectuées portent sur les paramètres suivants : pH, conductivité, sulfates, nitrates, chlorures, hydrocarbures totaux, HAP, organohalogénés volatiles, BTEX et métaux (Pb, Cu, Zn, Cd, Fe, Al, Cr).

Polluants		Fréquence
Nitrates (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> )		Semestrielle
Chlorures (Cl <sup>-</sup> )		
Sulfates (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> )		
Hydrocarbures totaux		
Métaux (et leurs composés)	Pb	
	Cd	
	Cr	
	Cu	
	Fe	
	Al	
	Zn	
BTEX	Benzène	
	Toluène	
	Ethylbenzène	
	Totaux	
HAP Composés organiques aromatiques	Benzo(a)pyrène	
	Totaux	

Les résultats sont comparés aux valeurs au décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ou à tout autre texte s'y substituant.

Une comparaison des résultats en amont et en aval du site est également réalisée ainsi qu'un suivi de l'évolution dans le temps des résultats afin d'estimer l'impact potentiel du site.

### ARTICLE 7 :

Le chapitre I.8 suivant relatif aux garanties financières est ajouté :

#### CHAPITRE I.8 GARANTIES FINANCIERES

##### ARTICLE I.8.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Pour la société LE PLOMB FRANCAIS, les garanties financières définies dans le présent chapitre s'appliquent en raison de l'existence des activités suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé des rubriques
3250-b	Transformation des métaux non ferreux par fusion

##### ARTICLE I.8.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer est de:

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 131\,632 \text{ euros TTC} :$$

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts ( $\alpha$ )	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	21 150 €	0,987	0 €	413 €	41 000 €	58 400 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP 01-base10 de mai 2016 (parution au journal officiel le 17/05/2015) : 100
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

### **ARTICLE I.8.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP 01.

### **ARTICLE I.8.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article I.8.5 (cf. l'article R. 516-2-V du code de l'environnement) du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

### **ARTICLE I.8.5. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant au montant de référence pour la période considérée la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

### **ARTICLE I.8.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **ARTICLE I.8.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L171-8 du même code.

### **ARTICLE I.8.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1.

### **ARTICLE I.8.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R512 39-3.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### ARTICLE I.8.10. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DÉCHETS

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter :

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits dangereux présents sur le site est limitée à :

Appellation des produits non valorisables	Code déchet en cas de cessation	Quantité maximale stockée sur site (en tonnes)
exxsol	16 05 08*	0,88
soufre	16 05 08*	0,2
enerpar/CLAREX	16 05 07*	0,5
RCC 30 aérotherme anti algue	16 05 07*	0,03
TMT 15 insollubilisant	16 05 07*	0,06
FLOTEX	16 05 07*	0,5
fioul	16 05 08*	1
soude	20 01 15*	0,25
chlorure de zinc	11 01 98*	0,12
HCL	20 01 14*	0,09

- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux et dangereux présents sur le site doivent être limitées à :

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale stockée sur site (en tonnes)
carton, étiquette	20 01 01	2
film étirable	20 01 39	1
cornières	20 01 01	0,4
kraft	20 01 01	0,5
emballage plissé	20 01 01	0,3
sangie	20 01 01	0,5
polystyrène	20 01 39	0,75
aggloméré	20 01 38	4
contre plaqué	20 01 38	1
tasseaux	20 01 38	1,5
palettes	20 01 38	27
planches	20 01 38	0,5
huiles	13 02 05*	6

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale <u>stockée</u> sur site (en tonnes)
piles	16 01 17	0,005
néon	20 01 35*	0,05
EPI	16 06 03*	5
Palettes, cartons	16 05 04*	13
Huiles, eaux souillées	08 01 11*	9
Huile + eau (boues)	20 01 21*	1
Fûts vides	15 02 02*	2,2
DEEE	20 01 38 20 01 01	0,5
aérosols	13 05 07*	0,02
Pots de peinture	13 05 07*	0,5

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

#### **ARTICLE I. 8. 11. CLÔTURE**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

#### **ARTICLE 8 :**

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 :**

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie d'Estrées Saint-Denis pendant une durée minimum d'un mois et est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, direction départementale des territoires de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative et devra être affiché en permanence de façon visible dans son installation par ses soins.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Estrées Saint-Denis et pourra y être consultée.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Oise et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet « les services de l'Etat dans l'Oise » : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr).

**ARTICLE 10 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire d'Estrées-Saint-Denis, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **3 AOUT 2016**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



**Blaise GOURTAY**

**Destinataires**

Société LE PLOMB FRANCAIS

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire d'Estrées-Saint-Denis

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Monsieur le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

